



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le **30 DEC. 2016**

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Affaire suivie par : Marylène Le Bonhomme
Tél : 02 98 76 28 17
Courriel : pref-contrôle-legalite@finistere.gouv.fr

Le préfet du Finistère

à

Monsieur le président de Concarneau Cornouaille
Agglomération

Objet : modification des statuts.

PJ : un arrêté.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de mon arrêté de ce jour, portant modification des statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération en ce qui concerne les compétences issues de la loi NOTRE.

Bia - voir

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.


Alain CASTANIER

Copies :

- Madame et Messieurs les maires de CONCARNEAU, ELLIANT, MELGVEN, NEVEZ, PONT-AVEN, ROSPORDEN, SAINT-YVI, TOURCH, TREGUNC
- Monsieur le président du Sivom Concarneau - Trégunc
- Madame la présidente du conseil départemental
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Madame le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral

modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2016 365 0003 du 30 DEC. 2016

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 -I;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1836 du 27 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes de Concarneau Cornouaille en communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016259-0002 du 15 septembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération et du Sivu du centre de secours de Rosporden à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération et des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les communautés d'agglomération doivent, à compter du 1^{er} janvier 2017, exercer les six compétences prévues au I de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales et au moins trois autres compétences prises dans la liste figurant au II du même article ;

Considérant qu'en application de l'article 68-I de la loi susvisée du 7 août 2015 les communautés d'agglomération doivent avant le 1^{er} janvier 2017 mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions légales relatives à leurs compétences ;

Considérant que le conseil communautaire et les communes membres ont délibéré à cette fin et que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 sont réunies ;

Considérant que la compétence « financement de la construction d'un ensemble immobilier affecté au centre de secours de Rosporden », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération et du Sivu du centre de secours de Rosporden doit être intégrée dans les statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : les nouveaux statuts de Concarneau Cornouaille Agglomération, ci-annexés, sont approuvés.

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 2 : le transfert de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage à la communauté d'agglomération vaut retrait de cette compétence du Sivom Concarneau-Trégunc à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Concarneau Cornouaille Agglomération et aux maires des communes membres

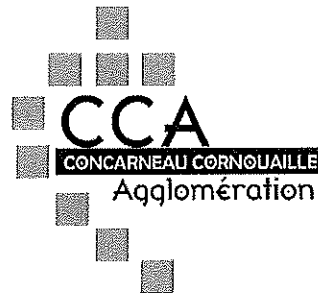
Fait à Quimper, le ~~30~~ 30 DEC. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

STATUTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

En vigueur selon arrêté préfectoral n°



ARTICLE 1. PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les Communes de CONCARNEAU, TREGUNC, ROSPORDEN, SAINT-YVI, MELGVEN, NEVEZ, ELLIANT, PONT-AVEN et TOURC'H, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de « Concarneau Cornouaille Agglomération ».

ARTICLE 2. OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Concarneau Cornouaille Agglomération exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

► COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2. EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code

3. EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique

et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

► COMPETENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

► COMPETENCES FACULTATIVES

1. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

- Mise en place et gestion d'un service de fourrière animale pour les animaux domestiques faisant l'objet d'une mesure de placement et transférés par les Maires des communes membres
- Organisation locale du concours départemental des maisons et villes fleuries
- Elaboration de programmes et mise en œuvre d'actions ayant pour objectif la réduction des déchets ménagers et assimilés
- Actions d'éducation à l'environnement pour lesquelles sont associées plus de deux communes membres de la Communauté
- Elaboration et mise en œuvre d'un Agenda 21

- Elaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Lutte contre le développement des frelons asiatiques (*Vespa velutina*)

2. QUALITE DE L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

- Etudes de définition d'une politique communautaire pour la reconquête de la qualité de l'eau et la gestion des espaces naturels sensibles
- Etudes sur le désensablement de l'Aven
- Etudes, élaboration, suivi, animation des contrats de gestion de la qualité des eaux sur les bassins versants. Sont exclues les mises en place de périmètres de protection d'eau potable (captages et prises d'eau) qui restent à la charge des communes et des syndicats de communes compétents.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques : contrats de restauration et d'entretien pluriannuel de cours d'eau et de zones humides.
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux : études, élaboration, suivi, animation.
- Milieux aquatiques : animation et études pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation.

3. ASSAINISSEMENT

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif et conseil en matière de réhabilitation de ces dispositifs
- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs

4. EAU POTABLE

- Réalisation d'un état des lieux et d'un diagnostic des réseaux d'eau

5. AMENAGEMENT

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique concernant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'un schéma éolien, création de zones de développement de l'éolien
- Réalisation et mise en œuvre d'un schéma intercommunal des modes doux

6. URBANISME

- Etude sur une ingénierie mutualisée en conseil pour les politiques communales

7. COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8. VOIRIE

- Réalisation d'un état des lieux des voiries communales

9. TOURISME

- Réalisation d'un schéma communautaire de mise en valeur de la randonnée
- Étude, création, extension, aménagement de boucles intercommunales et de connexions intercommunales entre les itinéraires dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires, de Promenade et des Randonnées)
- Promotion, éditions et mise en produit des itinéraires inscrits au PDIPR
- Valorisation touristique du patrimoine culturel et naturel

10. ACTIONS CULTURELLES

- Animation communautaire pour le développement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication notamment au moyen de l'e-bus, équipement itinérant.
- Actions tendant à fédérer les initiatives locales dans le domaine de la musique et de la lecture publique :
 - recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
 - formalisation et animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion de la culture bretonne par :
 - l'information et la mise en réseau des acteurs
 - le portage, le soutien et l'accompagnement de projets d'animation culturelle sur le territoire communautaire

11. CENTRE DE SECOURS

- Financement de la construction d'un ensemble immobilier affecté au Centre de Secours de Rosporden

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de Concarneau Cornouaille Agglomération est fixé à Concarneau.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. DUREE

Concarneau Cornouaille Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, dont la composition obéit à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixée ainsi qu'il suit par accord local conformément à l'arrêté préfectoral n°147-0001 en date du 26 mai 2016 : le nombre total de délégués communautaires de CCA est fixé à 48 sièges répartis comme suit entre ses communes membres :

Nom de la commune	Nombre délégués communautaire
CONCARNEAU	18
ROSPORDEN	7
TREGUNC	7
MELGVEN	3
ELLIANT	3
SAINT YVI	3
PONT AVEN	3
NEVEZ	3
TOURCH	1
TOTAL	48

ARTICLE 6. BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé et fonctionne conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7. COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de comptable du Trésor sont assurées par le Comptable du Trésor de Concarneau.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent les ressources visées à l'article L5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9. ADHESIONS NOUVELLES

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles fixées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10. RETRAIT

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 11.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de Concarneau Cornouaille Agglomération ou l'adhésion à celle-ci.